38

73 11 28 Willem van Oranje (Delft) aan Marnix (Den Haag)

28 november 1573

Deze brief is belangrijk omdat hij enerzijds de bezorgdheid laat blijken van de Prins om het lot van de gevangen Marnix, maar anderzijds ook zijn onverzettelijkheid tegenover de ingenomen politieke standpunteen.

„De Prins meldt Marnix dat hij zijn brieven van 7 en 21 november ontvangen heeft. Hij verzekert hem dat hij zich in geen geval schuldig moet voelen in verband met zijn gevangenneming en hoopt dat Noircarmes en

Francisco de Valdez hem even goed zullen behandelen als Julian Romero dat heeft gedaan. Intussen wacht hij op een antwoord van Valdez op zijn voorstel om enkele gevangenen te ruilen, waaronder Marnix. De Prins kan zich echter allerminst akkoord verklaren met de door Marnix geopperde idee om met de Spanjaarden een bestand te sluiten. Dit zou immers niet de redding maar de ondergang van het vaderland betekenen. De Staten, die door de Prins hierover geraadpleegd werden, delen deze mening. Niemand wenst oorlog, maar indien de vrede onrecht en ellende inhoudt dan moet er wel naar de wapens gegrepen worden. Elk bestand is tot op heden desastreus geweest. De overeenkomst in 1566 gesloten met de hertogin van Parma is uitgelopen op de uitmoording van duizenden en de uitroeiing van het ware geloof in de streken die onder haar bevoegdheid vielen. De slachting in Frankrijk, geschied in weerwil van een onder ede bevestigde vrede, kan niemand vergeten. Hetzelfde zou ongetwijfeld ook nu gebeuren, vooral nu het land vol Spaanse soldaten is. Het is dus onmogelijk onder de gegeven omstandigheden een vredesverdrag te sluiten".

c : AGSV, Seccion : Estado, Legajo E 550 (*volgens Gachard*) ; **cv** : (Spaans) *ibid.*, Legajo E 558, f. 17 ; **d**[1] : GACHARD, *Corr. Taciturne*, III, p. 88-93 ; **dv** : (Eng.) KOSSMAN-MELLINK, p. 109-112.

Monsieur de Marnix, j'ay receu deux de voz lettres, l'une du VII et la seconde du XXIe jour de ce mois par lesquelles me touchez principallement deux pointctz, faisant récit, par le premier, comment les choses sont passées au temps de vostre prinse. Et, quant aux excuses que vous faictes pour vostre regard, 5 pouvez estre asseuré que moy et les estatz sommes fort bien satisfaitz du bon debvoir qu'avez rendu : à ceste cause, povez estre à vostre repos, et vous tenir asseuré que nous aurons tousiours vous et voz affaires pour recommandez. J'espère bien que monsieur de Noircarmes et le S[ieu]r Francisco de Valdez vous traicteront ainsy que le S[ieu]r Julian Romero a commencé ; et, en cas 10 qu'ilz en facent aultrement, je seray constrainct de faire le semblable à ceulx

3 points **d** 9 traiteront **d**

---

4 excuses ... faictes] A. A. Van Schelven heeft voldoende aangetoond dat de Prins nooit getwijfeld heeft aan de onbaatzuchtige inzet van Marnix bij de inname van de Maaslandsluis. Ook de toon die Marnix aansloeg in zijn brieven die in gevangenschap geschreven werden en aanstuurden op een bestand met Spanje werd door de Prins niet ten kwade geduid en zeker niet als verraad beschouwd. Cf. VAN SCHELVEN, *Marnix*, p. 81-90.

8 Noircarmes] Cf. *supra* 73 11 07.

8 Valdez] Cf. *supra* 73 11 21 O.

9 Romero] Cf. *supra* 73 11 07.

que nous tenons prisonniers. Je seray bien aise d'entendre leur voulunté quant aux entrechanges, suyvant ce que je l'avoy escript audict s[eigneu]r Fran[cis]co de Valdez ; mais, jusques ores, n'ay responce de luy touchant quelques ungs que, par ung billet joinct à ma lettre, je luy avois dénommé pour ung commenchement, dont vous estiez l'ung.

Or, quant à l'aultre poinct, par lequel il samble que, pour tirer ce peuple hors ceste fâcheuse guerre, me veullez induire et persuader à quelque traicté et accord préjudiciable, et attirant plustost ruyne que la conservation du pays, je ne veulx vous céler d'avoir communiqué voz lettres aux estatz de ces pays, et à d'aultres gens de bien et de qualité, pour avoir sur vostre mis en avant leur advis, et entendre leur volunté, ne veullant, pour l'acquict du serment et obligation que j'ay à eulx, user d'aulcune authorité, ny de mon propre mouvement entamer chose quelconque à leur desceu, non plus qu'en aultre affaire concernant le bien du pays, ainsy qu'il est notoire à chascun que je n'ay jamais faict. Et, ayant les estatz, avecq les aultres susdicts, meurement délibéré sur ce faict, et selon l'exigence pesé toutes les circonstances d'icelluy, ont unanimement déclairé qu'ilz sçavent bien, comme je faictz aussy, que tous hommes, et singulièrement les chrestiens, ont commandement exprès de Dieu de pourchasser payx, et que, oultre le debvoir quy les oublige de luy rendre obéyssance, leur inclination naturelle les incite à désirer union et concorde et conséquamment leur repos. Aussy vous sçavez bien particulièrement et certainement que, dèz le commenchement, ainsy depuis et continuellement, nous n'avons riens tant désiré, ny désirons encores maintenant, que la tranquillité et prospérité du pays, par une bonne et seure paix, ayans tousiours esté tres mariz, comme encores nous sommes à présent, de tant de cruaultez, injustices, inhumanitez et aultres violences exécutées contre tous droictz divins et humains, quy ont donné occasion aux troubles, et obligé, voire comme constrainct, ung chascun, en son endroict et selon sa qualité, à prendre les armes, non poinct contre Sa Majesté, mais pour se garantir et obvier à ce qu'ilz ne fussent finablement du tout et à jamais accablez et ruynez par une servitude et tirannie intollérable de corps, de biens et des consciences, de laquelle nécessairement sensuyvoit une désolation horrible, par une fuite et retraicte de la pluspart des habitans du pays des bois et forrestz, avecq femmes et enffans, en estat plus calamiteux et misérable que les troubles et guerres soustenues en bonne conscience devant Dieu ne peuvent apporter, lesquelles néantmoings se trouvans tousiours accompaignes d'une infinité d'afflictions et inconvéniens, il n'y a chose que

16 point **d** || semble **d** **21** l'acquit **d** **29** oblige **d** **43** des bois **c** : es bois **d** **45** ne peuvent **c** : peuvent **d** **46** accompaignes **c** : accompagnez **d**

---

11 prisonniers] O.a. de Spaanse stadhouder Bossu die op 11 oktober bij de slag op de Zuiderzee gevangen genomen was.

lesdicts estatz et moy ne désirions plus ardamment que une heureuse fin aux misères et désolations dessus alléguées, et vivre en heureuse prospérité soubz l'obéyssance entière de Sa Majesté. Et, comme nous nous sentons obligez devant Dieu, et affectionnez en noz coeurs, de pourchasser et embrasser ung sy grand bien, ainsy au contraire, quant il seroit question d'accord ou de paix quy nous apporteroit plus de malheurs, inconvéniens et désavantaiges, tant de la gloire de Dieu, laquelle sur touttes choses nous sommes tenuz de pourchasser, que de la patrie, nous nous sentons obligez d'endurer plustost tout le malaise, fâcheries et incommoditez de la guerre, que de nous plonger voluntairement, et à nostre eschient, pour quelque peu d'aise, ung repos imaginaire et paix mal asseurée, et conséquamment de petitte durée, aux maulx et inconvéniens sy grands et horribles qu'avons de nostre temps veu advenir en telz et semblables accords : car il vous souvient que, de l'accord faict en l'an XV^cLXVI avecq tant de solempnitez, et par le commandement mesmes de madame la duchesse de Parme, pour lors régente, et de ceulx de son conseil, n'est succédé aultre chose que l'extirpation de la vraye religion selon la parolle de Dieu, avecq meurtres de tant de milliers d'enffans de Dieu, exécutions et bannissemens des seigneurs, gentilshommes, bourgeois et tant d'aultres personnes de touttes qualitez et sexe, lesquelles, se fians à semblables pardons et traictez, ont esté sy misérablement trompez, perdans leurs vies et biens, avecq la ruyne générale de tout le pays. Aussy le massacre de France nonobstant la paix sy solempnellement jurée, ne peult estre effacée de noz coeurs, ains nous apprend comment nous nous debvons fier, de tant plus qu'estant ledict massacre advenu bonne espace après la guerre, estans touttes choses paisibles, et mesmes en temps de nopces et festins, debvons à bonne raison penser ce que nous aurions à attendre, estant le pays encores plain de gens de guerre, et notamment espaignolz.

Je laisse icy, pour brieffveté, à réciter plusieurs aultres exemples advenuz en Allemaigne et aultres lieux, comme monsieur de Noircarmes en sçait mieux à parler que aultre homme du monde, et surtout celluy de feu le lantgrave de Hessen, savoir : des motz eenich et eewich ; aussy de celluy du marquis Albert de Brandebourg ; et se peuvent tousiours, en tout événement, servir de leur maxime bastie au concile de Constance, qu'il ne fault garder aulcune foy à ceulx qu'ilz trouvent pour héréticques. Et n'y a celluy quy ne sache

53 toutes **d** **55** volontairement **d** **57** petite **d** **59** avec **d** **66** avec **d** **72** encore **d** **77** eenich **c** : einich **d** || ewich **d** **80** hérétiques **d**

---

59 l'accord faict] Het akkoord dat op 23 augustus 1566 in opdracht van de landvoogdes, de gravin van Parma, met de geconfedereerde edelen werd gesloten.
67 le massacre de France] De St. Bartholomeusnacht van 24 augustus 1572.

bien de quelle main et par quy ledict massacre de France et la pluspart desdicts exemples et aultres pareilz accidens, quy ont esté en train ailleurs, ayent esté practicquez, assavoir : par ceulx qui nous ont constrainctz et forcez à prendre les armes : joinct qu'il est assez notoire à quelle intention ilz sont venus à ce Pays-Bas : car, dez le commenchement de leur entrée, n'ont tâché que à mectre en avant touttes cruaultez, inhumanitez, tirannies et oppressions, tendantes à réduire ce pays et les subjectz d'icelluy, d'une honneste liberté et franchise que Sa Majesté leur avoit sy solempnellement jurée, en une par trop exhorbitante et intollérable serviture. A cela ont servy les horribles exécutions, depuis les plus grands jusques aux plus petitz, les bannissemens de sy grand nombre de bons et léaulx subjectz et vassaulx de Sa Majesté, le renversement et cassation de tous droictz, priviléges, libertez et immunitez, les concussions et exactions insupportables, les meurtres de diverrs bourgeois, les forceries et violemens des femmes et jeunes filles, les ravissemens des biens d'ung chascun, la cessation et ruyne de toutte trafficque et commerce, et finablement touttes inumanitez, violences et outrages quy se soyent oncques peu excogiter : dont n'a sceu procéder que le dangier évident d'une altération des coeurs des subjectz allendroict de leur prince.

Nous disons tout cecy, pour en partye respondre à vostre lettre, et aussy affin qu'il puist estre cogneu que nous ne voyons aulcun moyen de conclure et embrasser quelque payx et accord, nous confians sy avant en la bénignité et naïfve clémence de Sa Majesté que, sy elle at envye (comme n'en faisons doubte) de délivrer son pays de ces maux et dissentions civiles, elle nous accordera ce poinct, comme du tout juste et nécessaire, pour mectre ung repos durable et fin asseurée à ces misères et calamitez. Et ne doubtons aulcunement que non-seullement monsieur de Noircarmes et le Sieur de La Motte, mais aussy tous hommes de bon jugement, trouveront ce poinct sy raisonnable, que, s'ilz ont devant les yeulx et au coeur le désir de veoir fin à ces troubles et misères, qu'ilz adviseront eulx mesmes tous moyens possibles à ce que puissions y parvenir : d'aultant que ne povons aulcunement estimer, oires que présentement ilz nous soyent ennemys, qu'ilz vouldroyent toutesfois nous conseiller chose diverse à ce que dict est, pour nous précipiter de faict avisé et nous perdre voluntairement ; et, ce faisant, feront les offices requiz à bons subjectz de Sa

82 pareils **d** **83** practiquez **d** **91** vassaux **d** **98** allendroit **d** **103** dissensions **d** **104** point **d** **108** voir **d** **112** de faict avisé **c** : de fanctaisie **d**

---

106 de La Motte] Cf. *supra* 73 11 21.

112 de faict avisé] Wetens en willens, cf. **cv** : *a sabiendas*. GODEFROY, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Parijs, 1880, reprint 1969, I, p. 532 : *de fait avisé*, de dessein prémédité.

39 - 73 12 04

Majesté, luy conseillans la conservation de son pays, et consécutivement son propre bien et grandeur. Par où Sa Majesté acquerra réputation devers ung chascun, comme ayant, par sa naïfve clémence, et de son propre mouvement, remis son pays en une tranquille >et< payx heureuse et asseurée. Et, comme nous demandons journellement à Dieu ung tel bien, ainsy l'attendans de celluy quy, inspiré du Seigneur, nous le peult promptement donner, sommes et serons tousiours prestz et désireux de l'entendre, et d'embrasser et recepvoir à cest effect ses justes commandemens. Et, en cest endroict, faisant icy fin, je supplieray le seigneur Dieu vous avoir, monsieur de Marnix, en sa saincte garde et protection. Escript à Delft, ce XXVIIIe jour de novembre 1573. Et il y avoit v[ost]re bien bon amy Guillaume de Nassau.

[*Adres* :] A Mons[ieu]r Ph[i]l[ipp]e de Marnix mon bien bon amy a La Haye.

117 en une tranquille **c** : en tranquillité **d** **123** Et il y avoit *om.* **d** **125** A ... Haye *om.* **d**